



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration environnement et
évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – CH – N°744
Affaire suivie par : Charles HAZET
Tél. 05 49 55 64 06
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 19 novembre 2014

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : SAS Ferme éolienne Les Touches de Périgny
Intitulé du dossier : Projet éolien Les Touches de Périgny (Gibourne)
Lieu de réalisation : Commune de Les Touches de Périgny (17)
Nature de l'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture de la Charente-Maritime
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 19 septembre 2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 6 novembre 2014
Date de l'avis du Préfet de département : 19 septembre 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

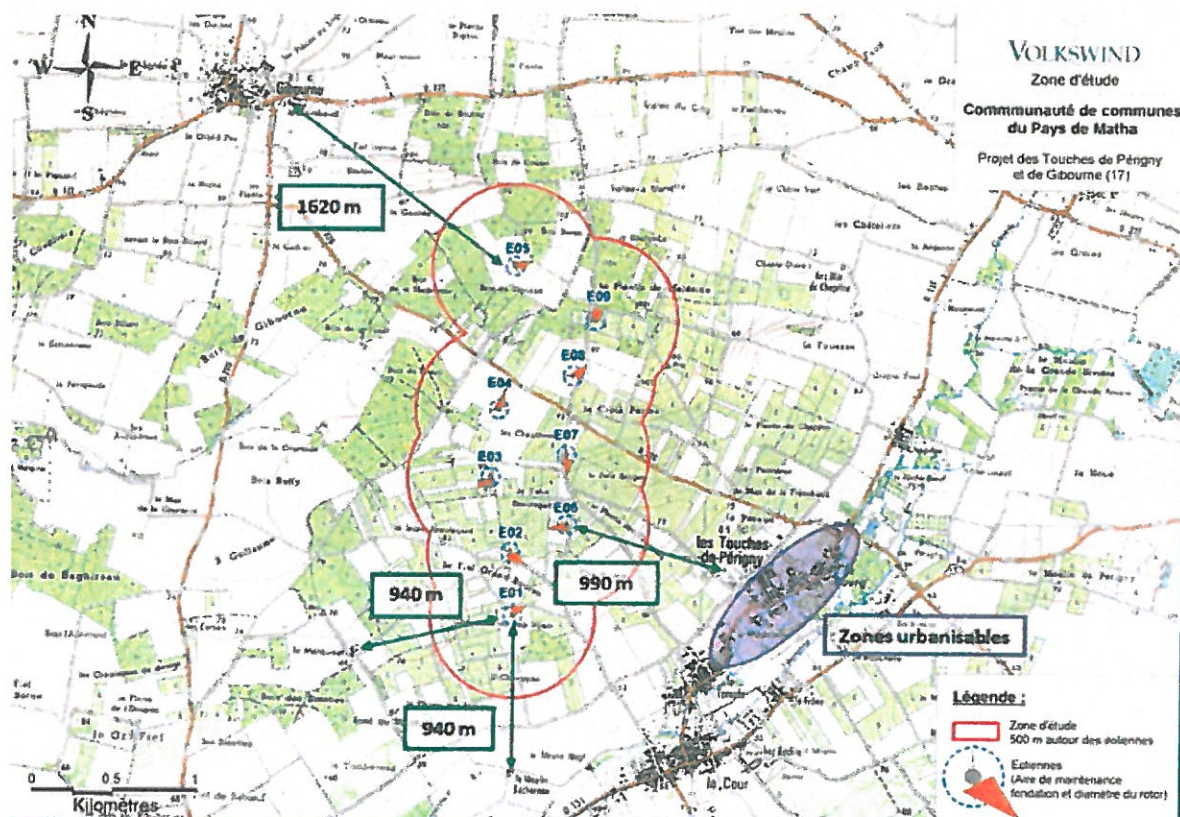
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le site d'implantation de la ferme éolienne se trouve sur la commune de Les-Touches-de-Périgny au nord-est du département de la Charente-Maritime (17), sur le canton de Matha, à environ 50 km au nord-ouest d'Angoulême. Le projet est constitué de neuf éoliennes, disposées en deux lignes parallèles orientées nord-est/sud-ouest. Huit éoliennes et un poste de livraison sont prévus sur la commune de Les-Touches-de-Périgny, et une éolienne sur la commune de Gibourne. Les éoliennes ont une hauteur du mât de 94 mètres, soit une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres.

La zone de projet est située dans une plaine agricole desservie par un large réseau routier. Les éoliennes seront implantées en deux lignes parallèles de 4 éoliennes orientées nord-ouest / sud-est afin de répondre aux contraintes locales tout en conservant une certaine cohérence. Les parcelles sont essentiellement occupées par des vignes et des cultures céréalières, ainsi que des boisements et des haies au nord, au sud et à l'est du projet. La zone d'implantation du projet est entourée par deux rivières, La Courance et L'Antenne, toutes deux affluents de la Charente et formant la Vallée de l'Antenne.



*Localisation du projet éolien et distances aux habitations les plus proches
(source : étude d'impact du projet)*

Les habitations sont à plus de 940 mètres de l'éolienne la plus proche.

Au niveau paysager, le site d'étude comprend des terres viticoles caractéristiques de l'ensemble paysager des *Pays Bas*, ainsi que par des plaines de champs ouverts caractéristiques du Nord de la Saintonge¹. Le projet se situe à plus de 10 km de tout site inscrit ou classé au titre des paysages, l'église Saint-Pierre-d'Aulnay classée au patrimoine mondial de l'Unesco au titre des chemins de Saint-Jacques se trouvant à 13 km. Deux sites protégés se situent à proximité de la zone d'étude : la croix monumentale dans le cimetière de Gibourne, inscrite comme monument historique, ainsi que l'église de Bagnizeau classée monument historique. Quatre parcs éoliens se situent à moins de quinze kilomètres du projet (les parcs de la Benâte, de Saint-Pierre-de-Julliers, de Bagnizeau, et de Macqueville).

Concernant la faune, plusieurs spécimens d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire² ont été observés sur la zone d'étude, notamment des oiseaux de plaine tels le Busard Saint-Martin et l'Alouette cendrée, des migrateurs telle la Grue cendrée, ainsi que des hivernants tel le Pluvier doré. De nombreuses espèces de chiroptères protégées³ ont également été répertoriées sur le site d'études. Parmi celles-ci, l'espèce la plus sensible⁴ à l'implantation d'éoliennes répertoriée avec un nombre de contacts significatifs⁵ est la Barbastelle d'Europe, espèce inscrite aux annexes II et IV de la Directive « Habitats » 92/43/CEE.

Au vu du contexte et de la nature du projet, les principaux enjeux du projet concernent l'impact paysager du parc et les risques pour la faune, en particulier l'avifaune et les chiroptères, ainsi que l'impact en phase travaux (bruits et vibrations pour les riverains).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et accompagnée de nombreuses synthèses et illustrations cartographiques améliorant la lisibilité. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Les enjeux du secteur sont présentés et évalués, l'analyse est déclinée en volets thématiques (paysage, faune et flore, étude acoustique).

• Volet paysager de l'étude d'impact

L'analyse paysagère est très fournie en illustrations photographiques et intègre les notions de visibilité. Il est particulièrement pertinent que des vues depuis les sites patrimoniaux comme l'église classée d'Aulnay soient présentées. L'analyse du contexte paysager, la représentation cohérente des éoliennes du parc sur les photomontages (luminosité, taille des éoliennes⁶), l'illustration par de nombreuses prises de vue depuis des points variés concernant « *le territoire tout entier, prenant en compte les parties remarquables du quotidien, et pas seulement des parties ou des éléments considérés comme significatifs ou exceptionnels* »⁷, contribuent à une bonne méthodologie. Il est également pertinent de présenter des croquis représentant les coupes topographiques des différents points de vue, permettant de rendre compte de l'insertion future des

1 Atlas des Paysages du Poitou-Charentes, Conservatoire d'Espaces Naturels Poitou-Charentes, 2008

2 Oiseaux menacés en Europe d'intérêt communautaire, annexe I de la directive Oiseaux

3 Espèces de chauves-souris protégées par l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant entre autres la destruction ou l'enlèvement des nids, la destruction de spécimens, ainsi que l'altération du milieu particulier à ces espèces.

4 Sensibilité évaluée à partir des données de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) et de la publication d'Eurobats

5 Nombre de contacts supérieurs à 3 sur l'ensemble des 7 visites de terrains réalisés sur un cycle annuel

6 Vérification effectuée par application du théorème de Thalès, en tenant compte de la topographie et de la courbure terrestre

7 Convention européenne du paysage, appelée également Convention de Florence (20/10/2000), Article 2

éoliennes dans le paysage. Une esquisse des solutions de substitutions envisagées⁸ est présentée, précisant pourquoi le projet présenté a été retenu, conformément aux attendus réglementaires.

Concernant l'analyse paysagère, l'étude présente systématiquement une vue panoramique des différents cônes de vue retenus. Si cette présentation est intéressante pour rendre compte du contexte local, elle ne rend pas compte pertinemment de la vision humaine, l'image paraissant « écrasée » en raison du format allongé des photographies et photomontages. Cette distorsion est particulièrement flagrante pour les prises de vue proche du parc, notamment celles depuis le bourg de Les-Touches-de-Périgny. Les éoliennes sortent du cadre photographique en raison de la trop faible hauteur des représentations.

En conséquence, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photographies et photomontages présentant un angle de vue plus restreint correspondant à l'angle d'attention de la vision humaine (60° environ), dans un format adapté⁹, en complément des représentations panoramiques.

Il convient par ailleurs de souligner également la bonne analyse des relations visuelles avec les autres projets éoliens du secteur, en application de l'article R. 122-5-4° du Code de l'environnement¹⁰.

- ***Volet phase travaux***

L'étude d'impact ne développe pas suffisamment les effets temporaires en phase travaux. Il serait par exemple nécessaire de présenter les trajets empruntés par les camions et les engins de chantiers à l'échelle locale¹¹. Une estimation du nombre¹², de la fréquence et de la durée du passage d'engins motorisés à proximité immédiate d'habitations devrait figurer dans l'étude, et le risque de nuisances pour la population liées aux bruits et aux vibrations engendrées devrait être présenté.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ces différents points pour être en cohérence avec les attendus réglementaires du Code de l'environnement¹³.

- ***Volet faune/flore/habitats naturels***

L'étude est présentée de manière claire. La méthodologie des inventaires avifaunistiques est convenable, ainsi que la date des inventaires chiroptérologiques. Il convient de souligner la pertinence du choix de la méthodologie préconisée par la SFPEM¹⁴ pour réaliser l'état initial chiroptérologique, même si le protocole retenu présente une soirée automnale d'observation de moins que le protocole SFPEM. Les bilans et les critères exposés pour présenter la vulnérabilité selon les espèces présentes sont clairs et fiables. La synthèse des enjeux¹⁵ est très claire et adaptée.

8 Pages 136 et suivantes de l'annexe paysagère, conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement exposant le contenu réglementaire d'une étude d'impact

9 Pour un rendu plus proche de la vision humaine, ces représentations devraient être réalisées au format 24:36.

10 p.166 et suivantes de l'étude d'impact paysagère

11 Par exemple un détail de l'acheminement et des travaux routiers nécessaires depuis la nationale la plus proche

12 Pour information, les études d'impact fournies à l'Autorité environnementale pour des projets comparables font état de plusieurs centaines de passages d'engins de travaux et de poids lourds, notamment pour traiter la terre excavée non utilisée

13 Extrait de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement : II. L'étude d'impact présente : 1° une description du projet comportant des informations relatives à ses exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction, ainsi qu'une estimation des types et quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. 3° Une analyse des effets temporaires, y compris en phase travaux, en particulier sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations)

14 Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères

15 Pages 35 et 54 de l'étude d'impact – volet écologique

Au niveau avifaunistique, six espèces nicheuses d'intérêt communautaire sont concernées par le projet. Parmi elles, les plus sensibles sont des rapaces (en particulier Milan noir¹⁶ et Bondrée apivore¹⁷). Les compléments apportés au dossier, permettent de rendre compte, à travers l'analyse des DOCOB du site Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon » de la présence de nombreux cantonnements d'oedicnèmes criard à proximité du projet parc éolien, présentant un risque de collision et de dérangement modéré.

Cette partie de l'étude souffre néanmoins d'un manque de données sur le périmètre proche en dehors de la zone d'implantation (1 à 5 km) pour mesurer de manière fiable l'état de conservation de ces espèces dans cette zone.

Le site montre une forte diversité spécifique en chiroptères, dont deux espèces vulnérables aux éoliennes du fait de leur sensibilité et du nombre de contacts sur la zone (Pipistrelle de Kuhl et Barbastelle d'Europe). Les zones boisées du site (bois et haies arborées) apparaissent favorables aux chiroptères. L'étude d'incidence devrait analyser l'absence de susceptibilité d'incidence sur le site Natura 2000 Massif de Chizé-Aulnay, situé à 13 km du projet. La démonstration de l'absence de susceptibilité d'incidence sur le site de la Vallée de l'Antenne devrait s'appuyer sur une analyse du milieu naturel démontrant la faible probabilité de connectivité écologique entre le site Natura 2000 et l'implantation des éoliennes. Cette analyse aurait vocation à illustrer les conclusions avancées, par exemple à l'aide d'une cartographie montrant la rupture de connectivité, notamment la rupture du réseau de haies et de boisements favorables aux déplacements des chiroptères.

Le volet faune/flore/habitats naturels de l'étude d'impact est de qualité. L'Autorité environnementale recommande de compléter la démonstration de l'absence de susceptibilité d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Prise en compte de l'environnement par le projet

- ***Volet nuisances***

Un suivi acoustique est prévu à la réception du parc construit afin de vérifier le respect de la réglementation et d'adapter si nécessaire le plan de fonctionnement.

- ***Volet paysager***

La morphologie du territoire, composée de cultures ouvertes, de vignobles, de boisements et de haies, est caractéristique des Vals de Saintonge. L'impact paysager semble optimisé par le groupement sur deux linéaires parallèles. Le contexte boisé et la topographie légèrement marquée contribuent à l'intégration paysagère des éoliennes.

La configuration des différents parcs éoliens¹⁸ connus autour de la commune de Les-Touches-de-Périgny permet de prévoir un effet cumulé modeste au niveau paysager. La disposition des parcs éoliens se déploie autour d'une ligne unique nord-ouest/sur-est, ce qui permet de limiter la

16 Risque collision 3/3 « preuve substantielle de risque » (source Aves 2002, Ilner 2011 et Dürr 2012)

Vulnérabilité assez forte en période de reproduction (source avifaune, chiro et projets de parcs éoliens en Pays de la Loire, DREAL Pays de la Loire et LPO, décembre 2010)

17 Risque collision 2/3 « preuve ou indication de risque » (source Aves 2002, Ilner 2011 et Dürr 2012)

Vulnérabilité modérée en période de reproduction (source avifaune, chiro et projets de parcs éoliens en Pays de la Loire, DREAL Pays de la Loire et LPO, décembre 2010)

18 Les parcs éoliens de la Benâte, de St-Pierre-de-Julliers, de Bagnizeau, de Les-Touches-de-Périgny, de Macqueville.

dispersion des parcs éoliens et de préserver ainsi des horizons dégagés d'éoliennes, comme illustré pertinemment sur les photomontages¹⁹.

Ainsi, les communes de Saint-Pierre-de-Julliers, de Gibourne et de Saint-Martin-de-Julliers se retrouvent encerclées par trois parcs éoliens proches à moins de 8 km (celui de Les-Touches-de-Périgny qui fait l'objet du présent avis, celui de Bagnizeau et celui de Saint-Pierre-de-Julliers). Néanmoins, la configuration des parcs garantit la préservation d'horizons dégagés d'éoliennes, ce qui limite l'effet de « saturation visuelle »²⁰ pour les riverains.

L'Autorité environnementale souligne que, malgré la présence cumulée des parcs éoliens autour de Les-Touches-de-Périgny, la configuration retenue ne paraît pas de nature à porter atteinte aux paysages de manière significative, notamment en termes de saturation visuelle des paysages²¹ quotidiens tels que définis par la Convention Européenne du Paysage.

- ***Volet faune/flore***

Les parcelles concernées par l'installation des éoliennes ne présentent aucun enjeu en termes d'habitats naturels.

La distance des éoliennes par rapport aux haies et aux lisières de boisements diffère des préconisations d'Eurobats²² et de la SFEPM. En effet, les éoliennes E1, E2, E5, E9 se trouvent entre 160 mètres et 105 mètres de distance par rapport à ces structures paysagères. En conséquence, durant la phase d'exploitation, il pourrait y avoir un impact direct lié à la mortalité et aux perturbations des corridors de déplacements.

Néanmoins, il convient de souligner qu'un suivi de mortalité est prévu, suivant les recommandations d'Eurobats. Au vu des espèces contactées et de leur sensibilité, le suivi proposé semble adapté. Selon les résultats obtenus pour chaque machine, des solutions de réduction d'impact sont envisagées, comme l'arrêt conditionnel des éoliennes pour diminuer les risques pour les chiroptères, à partir de la troisième année. Néanmoins, dès la 1^{ère} année, le suivi montre des problèmes significatifs : il conviendra donc de mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts dès la 2^e année.

En termes d'impact sur l'avifaune, le risque de collisions pour les rapaces est sensible lors de la période de reproduction (parade nuptiale possible à hauteur des pales), ainsi que lors des périodes de chasse. À ce titre, il conviendrait de proposer, en mesure d'accompagnement, d'éviter la création de surfaces favorables aux proies de busards, telles que les cultures céréalières d'orge et de blé, ainsi que les jachères, à proximité des éoliennes²³.

Une telle mesure permettrait de compléter efficacement la mesure proposée par le porteur de projet visant à favoriser l'avifaune de plaine hors du périmètre proche du parc. Cette mesure se distingue par la concrétisation d'un accord avec le propriétaire de terres sur la commune de Gourville, dans le site Natura 2000 « Plaine de Barbezières à Gourville »²⁴.

Il convient également de noter que l'orientation du parc correspond aux préconisations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes concernant la prise en compte des migrations de l'avifaune. Cela permet de minimiser l'obstacle que représentent les éoliennes pour les grues cendrées observées en

19 Notamment les photomontages 23, 24, 26, 32, 33, 35

20 Il convient à ce titre d'évoquer la publication *Éoliennes et risques de saturation visuelle*, qui préconise un angle sans éolienne d'au moins 160° afin de garantir un confort visuel dans les activités quotidiennes.

21 Le rapporteur du présent avis s'est déplacé sur place le 07/03/2013, pour vérifier la fiabilité des photomontages et le contexte paysager local, notamment par rapport à ce risque de saturation visuelle

22 Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens, Publication Séries n°3, Eurobats, 2008

23 Cette condition pourrait figurer dans l'arrêté d'autorisation du projet, le cas échéant

24 Page 41 du dossier « de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE »

migration sur la zone du parc²⁵. Par temps de brouillard, ces migrateurs volent bas et peuvent entrer en collision avec les pales des éoliennes.

L'Autorité environnementale recommande la prise en compte des remarques ci-dessus pour optimiser l'évitement et la réduction des impacts.

Conclusion

L'étude d'impact concernant l'implantation de neuf éoliennes (huit éoliennes sur la commune de Les-Touches-de-Périgny (17) et une sur la commune de Gibourne) est globalement de qualité sur les volets acoustiques, écologiques et paysagers.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude sur certains points méthodologiques et d'accompagnement du projet afin de garantir au maximum un évitement des impacts. L'analyse de la phase travaux devra en particulier être complétée afin de rendre compte de manière rigoureuse de l'impact temporaire du projet sur les riverains.

Dans une logique de prévention qui doit présider à toute conception de projets, il sera utile néanmoins de prévoir la mise en place des mesures d'arrêt conditionnel dès la 1^{ère} année si les données de surveillance le justifient. Le choix d'implantation du parc permet de garantir un impact faible du parc éolien de Les-Touches-de-Périgny, à la fois en termes d'absence de susceptibilité d'incidences sur les sites Natura 2000 et d'insertion paysagère.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale par intérim

Marie-Françoise BAZERQUE

²⁵ En cas de parc éolien constituant un obstacle, les grues cendrées font de grands détours pour éviter les machines, risquant de rencontrer d'autres obstacles comme les lignes électriques (source : étude des enjeux faunistiques liés à l'installation de parc éolien en Beauce, IEA, 2006)

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'« avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale²⁶ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

²⁶ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.